Envoyé en préfecture le 25/02/2021 Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

ID: 062-216204479-20210216-2021021609-DE



DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune d'HESDIN SÉANCE DU 16 FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le seize du mois de février à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de HESDIN, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Maire, dûment convoqués le onze février deux mil vingt et un.

Date de convocation du Conseil municipal : 11 février 2021.

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs Nathalie BEDHOM, Claudia CERRATO, Christian CLEMENT, Philippe COACHE, Corinne CODEVELLE, Matthieu DEMONCHEAUX, Laurence DUPIRE, Philippe DURIER, Véronique FIOLET, Henryanne GRESSIER, Bernard GUILBERT, Stéphane LAGACHE, Emmanuelle PIERROT, Sylvie PLE, Marco PUAUX, Benoît ROYER et Renaud VAHE.

Absents excusés: Messieurs Dominique POITEAUX et Guy REGNIER.

Procurations: M. Dominique POITEAUX à Mme Véronique FIOLET,

M. Guy REGNIER à M. Matthieu DEMONCHEAUX.

Absent non excusé: Néant

Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres votants : 19 (17 présents et 2 procurations)

Le secrétariat est assuré par Monsieur Benoît ROYER.

Début de séance : 18h30 Fin de séance : 19h50



Envoyé en préfecture le 25/02/2021 Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

ID: 062-216204479-20210216-2021021609-DE

Objet : Fusion des écoles maternelle et élémentaire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a eu un entretien téléphonique avec Madame Blin, Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription d'Hesdin concernant ce projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire.

Selon la circulaire n°2003-104 du 03/07/2003, il s'agit, dans notre cas, de la fusion de ces deux écoles en une structure unique (école primaire). Une transformation administrative est nécessaire. La fusion de ces deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elle et, le cas échéant, une modification de l'implantation des classes issues de la fusion.

Une décision de la Commune est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'Inspecteur Académique, directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, représenté sur la circonscription par Madame Blin, Inspectrice de l'Education Nationale et la Municipalité.

La fusion de deux écoles, et en particulier, d'une école maternelle et d'une école élémentaire, ne doit pas conduire à créer un ensemble d'une taille trop élevée, et ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la spécificité de l'école maternelle.

Aussi, il n'y aura plus qu'un seul directeur pour l'école primaire, donc un seul interlocuteur, ce qui simplifiera l'ensemble des relations avec les différents partenaires (élus, parents, associations).

De plus, il y aura une meilleure cohésion d'équipe, même si les deux équipes travaillent déjà ensemble, et donc une meilleure liaison entre les cycles.

Concernant l'aménagement des locaux, il n'y a pas de difficulté particulière puisque les deux écoles sont très proches géographiquement et communiquent d'ailleurs entre elles par l'intérieur.

Monsieur le Maire informe également le Conseil municipal que, conformément à la réglementation, ce projet doit faire également l'objet d'un conseil d'école exceptionnel.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021 Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

ID: 062-216204479-20210216-2021021609-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'ACCEPTER le projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire,
- DE DIRE que cette fusion prendra effet à compter de la rentrée 2021,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette fusion.

Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré le seize février deux mil vingt et un.

Pour extrait certifié conforme,



